

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 06/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **GBFOODS PRODUCTION FRANCE SAS**

1420 Route de Carpentras  
84130 Le Pontet

Références : D-00690-2025  
Code AIOT : 0006400451

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement GBFOODS PRODUCTION FRANCE SAS implanté 1420 Route de Carpentras 84130 Le Pontet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GBFOODS PRODUCTION FRANCE SAS
- 1420 Route de Carpentras - 84 130 Le Pontet
- Code AIOT : 0006400451
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise GBFOODS PRODUCTION située au PONTET a pour activité principale la fabrication de potages sous conditionnement aseptique (sous la marque LIEBIG par exemple) et le conditionnement de soupes déshydratées (sous la marque ROYCO par exemple).

Le site industriel est autorisé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 modifié.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR – 8
- Légionnelles/ prévention légionellose

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)	Demande d'action corrective	Dès les prochains résultats d'analyses reçus
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'Analyse Méthodique des Risques (AMR), ainsi que les procédures à mener en cas de détection de *Légionella pneumophila* à des concentrations supérieures ou égales à 1 000 UFC/L sont incomplètes au regard des dispositions réglementaires ministérielles.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une révision de ces documents dans un délai de 3 mois.

D'autre part, l'exploitant doit respecter, immédiatement, le délai mensuel de transmission des résultats de surveillance de *Légionella pneumophila*.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Informations générales du site

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 17/07/2025, article Néant
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Informations générales de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> La situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921
<b>Constats :</b> Le site GBFOODS exploite 3 TARS dont les circuits d'eau de refroidissement sont communs. La puissance totale de l'installation 2921 est de 8 753 kW et relève de l'enregistrement. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de modifications des installations. La situation administrative, telle qu'actée dans le dernier arrêté préfectoral complémentaire en vigueur (APC du 03/07/2025), est cohérente.  Les informations (contact administratif avec l'IIC, puissance de la TAR) renseignées dans le logiciel métier GUNenv et la plate-forme de déclaration GIDAF sont correctes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Implantation, aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...];  b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
<b>Constats :</b> Les TAR sont situées en limite Sud de propriété ; la parcelle située directement de l'autre côté de la limite de propriété n'est pas bâtie (champ).  Les dispositions susvisées sont respectées : <ul style="list-style-type: none"><li>• aucune prise d'air ou ouvrant au droit des points de rejets ;</li><li>• l'ouverture sur un local occupé la plus proche se situe à un peu plus de 9 m de</li></ul>

l'installation.

Les coordonnées géographiques de l'installation (centroïde des 3 TAR) sont les suivantes (Lambert 93) :

- 850 487 ;
- 6 321 239.

Ces coordonnées ont été renseignées dans l'application de déclaration GIDAF par l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et **a minima une fois par an**, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection l'Analyse Méthodique des Risques (AMR), dont la dernière révision date du 12 septembre 2025.

Cette AMR contient :

- une description des TAR, ainsi qu'un schéma de principe ;
- la stratégie de traitement ;
- un bilan synthétique de l'année de 2024 ;
- le recensement des défaillances, leurs effets potentiels, la cotation du risque associé (méthode AMDEC) ;
- le recensement des défaillances supprimées ;
- le recensement des défaillances non traitées, des actions préventives et correctives à mettre en place, les délais associés.

L'Inspection relève que l'AMR est incomplète en ce qui concerne l'identification des facteurs de risques. Les facteurs de risques recensés sont principalement les facteurs liés à la conception des installations ; l'AMR ne prend pas en compte les modalités d'exploitation des TAR, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement (défaillance des instruments de mesures, des dispositifs d'injection en ligne, des moyens de surveillance et autres équipements sensibles par exemple).

Des bras morts sont identifiés et pris en compte dans l'analyse des risques. Certains bras morts ont été supprimés, d'autres restent à traiter. Ces derniers sont listés dans le tableau « *actions préventives et correctives à mettre en place* ». L'Inspection constate que quatre bras morts (ou groupes de bras morts) présentent un indice de priorité des risques (cotation AMDEC) noté « *source de risque important* » ; les actions préventives et correctives correspondantes sont notées 2, 11, 14 et 15 dans le tableau. L'action 11 est programmée (6 mois), l'action 2 est programmée en « *saison basse* », les actions 12 et 14 ne sont pas programmées « *non priorisées* ». Pour ces deux dernières, l'exploitant précise que les deux groupes de bras morts sont constitués de raccords tuyauteries permettant le raccordement d'une unité de réfrigération de secours en cas de panne de l'unité existante. L'exploitant ne souhaite pas supprimer ces bras morts et estime qu'ils représentent un risque faible compte tenu des volumes d'eau en jeu. L'Inspection relève que cette appréciation du risque n'est pas cohérente avec l'indice de priorité des risques associé actuellement aux bras morts dans l'AMR.

Post inspection, par courriel du 02/10/2025, l'exploitant indique à l'Inspection que le tableau « *actions préventives et correctives à mettre en place* » présentée en visite d'inspection n'était pas à jour : les actions 2 et 11 ont été réalisées. Concernant les actions 14 et 15, la cotation du risque lié aux bras morts a été réévaluée pour tenir compte des volumes d'eau en jeu dans les bras morts et de la vitesse de circulation de l'eau dans le circuit de refroidissement. L'indice de risques est désormais noté « *modéré* ».

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de trois mois maximum, l'exploitant complète son analyse méthodique des risques sur la base des observations de l'Inspection ci-dessus.

La cotation du risque associé aux bras morts est argumentée.

Les actions préventives et correctives non priorisées dans la version précédente de l'AMR font l'objet d'une programmation cohérente avec la cotation de risque.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
<b>Constats :</b> L'exploitant télédéclare dans l'application GIDAF les résultats de surveillance de la Legionella pneumophila.  L'examen des télédéclarations sur les années 2024 et 2025 montre que : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'exploitant joint à chaque déclaration le bulletin du laboratoire d'analyses ;</li><li>• les déclarations de mars et mai 2025 sont erronées : les bulletins d'analyses indiquent que la Legionella pneumophila n'a pas été détectée dans les échantillons prélevés, mais ces résultats n'ont pas été déclarés. L'exploitant indique qu'il a été confronté à un bug de l'application avec l'impossibilité de déclarer les résultats. L'Inspection a invalidé les déclarations concernées, et demandé à l'exploitant d'essayer de déclarer à nouveau ;</li><li>• l'exploitant ne respecte pas le délai d'un mois pour déclarer ses résultats de surveillance.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit respecter le délai mensuel de déclaration des résultats.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> Dès les prochains résultats d'analyses reçus

## N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (105 UFC/L)
<b>Prescription contrôlée :</b>
a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".
[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]  
[...]

#### Constats :

Aucun cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l n'a été recensé ces deux dernières années (2024 et 2025).

L'exploitant a présenté à l'Inspection la procédure en cas de comptage Légionnelles supérieur à 100 000 UFC/l, établie par le traiteur d'eau. Cette procédure prévoit l'arrêt immédiat de l'installation, le traitement choc par biocide de l'eau du circuit, la vidange de l'installation, le nettoyage mécanique de l'installation, puis la remise en eau du circuit et enfin la remise en fonctionnement du traitement de l'eau, puis de la ventilation. Il est spécifié l'obligation de procéder à une analyse Légionnelles dans la semaine qui suit la remise en fonctionnement. La procédure indique également l'obligation de réviser l'AMR.

La procédure présentée est incomplète au regard des dispositions susvisées de l'arrêté ministériel ; il manque notamment :

- l'obligation d'informer l'Inspection dès la connaissance du dépassement (résultats provisoires notamment) ;
- **l'obligation de recherche la ou les causes du dépassement, et de mettre en place les actions correctives correspondantes.** Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. **En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion ;**
- après remise en service, des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila sont effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;
- si l'AMR n'a pas été remise à jour dans le cadre de la recherche des causes, elle doit l'être par la suite, de même que la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance ;
- Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident ;

- Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.

D'autre part, l'Inspection relève que dans la procédure présentée en séance, la première action prévue est l'arrêt des équipements refroidis, la seconde est l'arrêt des ventilateurs des TAR. L'arrêt de la ventilation doit, sauf impossibilité technique justifiée, être la première action réalisée, dès la connaissance du dépassement. L'exploitant indique que la mise à l'arrêt des équipements refroidis dure environ 1/2 heure, mais qu'a priori, il n'y a pas de contre-indication à procéder à l'arrêt de la ventilation en premier lieu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, l'exploitant complète sa procédure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Prévention des accidents et pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (103 UFC/L)

**Prescription contrôlée :**

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant

une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

[...]

**Constats :**

Aucun cas de dépassement du seuil de 10 000 UFC/l n'a été recensé ces deux dernières années (2024 et 2025).

L'exploitant a présenté à l'Inspection la procédure en cas de comptage Légionnelles supérieur ou égale à 10 000 UFC/l mais inférieure à 100 000 UFC/l, établie par le traiteur d'eau. Cette procédure prévoit la désinfection en marche de l'installation et la réalisation d'une analyse supplémentaire de Légionella pneumophila une semaine après l'opération de désinfection. Le mode opératoire de désinfection est détaillé dans la procédure.

La procédure présentée est incomplète au regard des dispositions susvisées de l'arrêté ministériel ; elle ne prévoit pas les dispositions à prendre en cas de dépassements multiples consécutifs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, l'exploitant complète sa procédure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 7 : Produits Chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits Chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...] ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...] ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; [...] ; Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
<b>Constats :</b> L'Inspection a examiné les étiquettes des produits biocides suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Spectrus OX 1203 ;</li><li>• Spectrus NX 1164.</li></ul> L'Inspection constate que les informations susvisées sont présentées sur les étiquettes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite